

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, et le 2 juillet à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.*

*Date de convocation : 25 juin 2024 - Date d'affichage : 25 juin 2024*

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15*

*Nombre de membres en exercice : 15*

**PRESENTS** : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Madame Cosette GOUBY, Monsieur Pascal VALORGE, Monsieur Hervé DEBUT

**EXCUSES** : Madame Mireille FOURNEL (pouvoir donné à Madame Christiane SEGUIN), Monsieur Christian GIRAUD

**ABSENTS** : Monsieur Thierry LAFOND, Mesdames Mireille FERNANDES, Martine DESNOYER, Chantal LÉPINE

**PUBLIC** : 6 personnes

*Madame Cosette GOUBY est nommée secrétaire de séance.*

---

Le Procès-Verbal de la réunion du 28 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

**DCM2024/26 : ROANNAIS AGGLOMERATION : demande de fonds de concours neutralité fiscale 2024**

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Considérant que le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué,

Considérant que le versement d'un fonds de concours doit donner lieu à des délibérations concordantes,

La commune sollicite, auprès de Roannais Agglomération, pour 2024 d'une part, un fonds de concours de fonctionnement de 8.000 € pour les dépenses relatives aux fournitures de voirie, à l'entretien des bâtiments, des véhicules et matériel de voirie, et d'autre part un fonds de concours d'investissement de 22.727 € pour l'acquisition du nouveau véhicule voirie, la création d'un STECAL, l'étude pour la rénovation des bâtiments communaux et des travaux divers d'investissement.

**FONCTIONNEMENT :**

|   |            |
|---|------------|
| Fournitures de voirie :                     | 7.500,00 € |
| Entretien bâtiments :                       | 7.500,00 € |
| Entretien véhicules et matériel de voirie : | 1.500,00 € |

Total : 16.500 €

Subventions : néant

Fonds de concours attendu : 8.000 €

Reste à la charge de la commune : 8.500 €

INVESTISSEMENT : acquisition du nouveau véhicule voirie - création d'un STECAL - étude pour la rénovation des bâtiments communaux – travaux divers

|  | Montant TTC | FCTVA attendu | Subventions | Solde       |
|--|-------------|---------------|-------------|-------------|
| Acquisition du nouveau véhicule voirie           | 13.900 €    | 2.280,16 €    | 0 €         | 11.619,84 € |
| Création d'un STECAL                             | 6.636 €     | 1.088,57 €    | 0 €         | 5.547,43 €  |
| Étude pour la rénovation des bâtiments communaux | 50.000 €    | 8.202 €       | 0 €         | 41.798 €    |
| Travaux divers                                   | 11.000 €    | 1.804,44 €    | 0 €         | 9.195,56 €  |
| TOTAL  | 81.536 €    | 13.375,17 €   | 0 €         | 68.160,83 € |
|  |             |               |             |             |
| Fonds de concours attendu                        |             |               | 22.727 €    |             |
| Reste à la charge de la commune                  |             |               |             | 45.433,83 € |

Total TTC : 81.536 €

FCTVA attendu : 13.375,17 €

Subventions : 0 €

Fonds de concours attendu : 22.727 €

Reste à la charge de la commune : 45.433,83 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- sollicite le versement de deux fonds de concours auprès de Roannais Agglomération :

\* d'un montant de 8.000,00 €, pour les dépenses de fonctionnement aux fournitures de voirie, à l'entretien des bâtiments, des véhicules et matériel de voirie telles que visées ci-dessus ;

\* d'un montant de 22.727,00 € pour les dépenses d'investissement pour l'acquisition du nouveau véhicule voirie, la création d'un STECAL, l'étude pour la rénovation des bâtiments communaux et des travaux divers d'investissement.

- précise que les crédits seront ouverts sur le budget communal, en recette de fonctionnement, chapitre 74, article 74751 et en recette d'investissement, chapitre 13, article 13251.

**DCM2024/27 : ROANNAIS AGGLOMERATION : avis sur le projet Programme Local de l'Habitat 2025-2030**

Vu le Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles L302-1 à L302-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 30 juin 2016 portant sur l'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 30 septembre 2021 portant engagement des études pour un nouveau PLH et la prorogation du PLH actuel jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 30 novembre 2023 portant sur la prorogation du PLH jusqu'au 10 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 30 mai 2024 portant sur l'arrêt du projet Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ;

Considérant que Roannais Agglomération dont la commune de Ouches est membre, dispose de la compétence « Equilibre social de l'habitat » qui comprend l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que les communes membres de Roannais Agglomération doivent rendre un avis dans le cadre de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que le délai de consultation est fixé à deux mois à compter de la réception en mairie du courrier de consultation ;

Considérant qu'une présentation du projet du Programme Local de l'Habitat a été faite en Conférence des maires le 24 avril 2024 ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Rend un avis favorable sur le projet Programme Local de l'Habitat 2025-2030 ;
- Autoriser Monsieur Le Maire à transmettre cet avis à Roannais Agglomération dans les meilleurs délais

### **DCM2024/28 : ROANNAIS AGGLOMERATION : charte de la dotation pour l'investissement communal**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Roannais Agglomération du 15 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal 2024-2026 de Roannais Agglomération, prévoyant notamment la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal à compter de 2025 ;

Considérant qu'une concertation a été engagée avec les 40 communes conduite par un groupe de travail issu de la Commission ressources de Roannais Agglomération et restitué à ladite commission le 29 avril 2024, puis en conférence des maires le 22 mai 2024 ;

Considérant que Roannais Agglomération met en place un fonds de soutien à l'investissement communal permettant de financer les projets communaux d'investissement favorisant la transition écologique ;

Considérant que sont notamment éligibles à la dotation à l'investissement communal la rénovation énergétique des bâtiments et espaces publics, la végétalisation et la renaturation des espaces, le développement des énergies renouvelables, le développement des modes doux de déplacement ou encore la requalification de secteurs bâtis ;

Considérant que cette charte vise à matérialiser les engagements réciproques de la commune de Ouches et de Roannais Agglomération quant aux modalités de mise en œuvre, d'utilisation et de suivi de la dotation à l'investissement communal ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la charte pour la dotation à l'investissement communal ci-annexée ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

### **DCM2024/29 : RAPPORT SUR LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET SUIVI DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION (ENAF)**

M. le Maire explique qu'une nouvelle obligation réglementaire s'impose aux documents d'urbanisme. En effet, suite à la loi Climat et résilience, le décret du 27 novembre 2023 oblige les communes et EPCI compétentes en matière d'urbanisme à dresser tous les 3 ans en application de l'article L. 2231-1 du CGCT un rapport sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le PLU.

Ce rapport, qui donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, suivi d'un vote, doit présenter les indicateurs et données suivants :

- la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification (SRADDET, PADDUC, SAR et SDRIF) et les documents d'urbanisme.

Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

L'Etat a mis à la disposition des collectivités une plateforme d'analyse de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols permettant d'obtenir les données chiffrées à l'échelle de la commune afin d'établir un premier rapport.

Monsieur le Maire présente le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

Vu ce premier rapport de consommation d'espace de la commune de OUCHES, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le diagnostic effectué.

### **DCM2024/30 : RESTAURATION SCOLAIRE : choix du prestataire pour l'année scolaire 2024-2025**

NEWREST est le prestataire pour la restauration scolaire depuis la rentrée de septembre 2023.

Plusieurs prestataires ont été sollicités pour transmettre leurs tarifs et les modalités de leur prestation pour la prochaine rentrée scolaire, pour 4 composantes.

La société Alterrenative n'a pas répondu à nos sollicitations.

La société API Restauration a fait la proposition tarifaire suivante :

- 3,25 € HT soit 3,43 € TTC pour les repas élémentaires ;
- 3,75 € HT soit 3,96 € TTC pour les repas adultes.

Cette proposition se fait sur une liaison froide, à laquelle il faut ajouter le coût de location d'un four : 0,15 € HT par couvert, ou 2 788,50 € HT à l'achat, soit la proposition tarifaire suivante avec une location de four :

- 3,40 € HT soit 3,59 € TTC pour les repas élémentaires ;
- 3,90 € HT soit 4,11 € TTC pour les repas adultes.

La société NEWREST a fait la proposition tarifaire suivante (actualisation de 3,05 % par rapport à l'année scolaire 2023-2024) :

- 3,60 € HT, soit 3,79 € TTC pour les repas maternelles ;
- 3,70 € HT, soit 3,90 € TTC pour les repas primaires ;
- 3,86 € HT, soit 4,08 € TTC pour les repas adultes.

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- retient l'offre de la Société NEWREST, pour la fourniture en liaison chaude, des repas servis au restaurant scolaire et ce, pour l'année scolaire 2024/2025 ;

- approuve la convention à intervenir entre la commune et la Société NEWREST avec l'option du repas à 4 composantes au prix de :

- 3,60 € HT, soit 3,79 € TTC pour les repas maternelles ;
- 3,70 € HT, soit 3,90 € TTC pour les repas primaires ;
- 3,86 € HT, soit 4,08 € TTC pour les repas adultes.

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

- impute la dépense correspondante au compte 6042 du budget communal.

#### **DCM2024/31 : SERVICES SCOLAIRES : tarifs au 02/09/2024**

Monsieur le Maire rappelle les horaires, conditions d'accès et tarifs des services scolaires appliqués actuellement :

#### **Garderie scolaire :**

Ce service fonctionne les jours d'école :

le matin, du lundi au vendredi (au tarif de 1,15 €) : de 7h à 8h20,

le temps de midi (gratuit) : de 11h30 à 13h20

l'après-midi (au tarif de 1,15 €) : de 16h30 à 18h30.

Il fait l'objet d'une facturation mensuelle.

#### **Restaurant scolaire :**

Ce service fonctionne les jours d'école. Les repas sont livrés en liaison chaude par un prestataire de service.

La gestion de ce service est dématérialisée depuis le 3 mai 2021, aussi bien en ce qui concerne l'inscription des enfants que le paiement des repas. Le tarif du repas est de 4 €.

Monsieur le Maire propose alors de discuter de l'éventuelle révision de ces différents tarifs.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, pour l'année scolaire 2024/2025 :

- maintient le tarif de la garderie scolaire à 1,15 € la "demi-journée" (le matin de 7h à 8h20, l'après-midi, de 16h30 à 18h30)

- augmente le tarif du restaurant scolaire à 4,10 € le repas.

Les recettes correspondantes sont inscrites au compte 7067 du budget communal.

### **DCM2024/32 : ENEDIS : convention de servitude**

ENEDIS a présenté une demande convention de servitude pour sur la parcelle AW 0057

Cette convention a pour objet de permettre à Enedis, sur la parcelle visée de :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 m de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 257 m ainsi que ses accessoires ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

La convention est prévue pour la durée de vie des ouvrages.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AW 0057 ;

- approuve les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération ;

- autorise M. le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

### **DCM2024/33 : MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : désignation des membres**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de créer 1 commission "appel d'offres".

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Christiane SEGUIN

M. Stéphane DORE

M. Pascal MARTIN

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Pascal VALORGE

M. Robert MAILLET

M. Hervé DEBUT

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité la création de la commission "appel d'offres"

- Sont donc désignés, outre le maire, son président, en tant que :

- délégués titulaires :

Mme Christiane SEGUIN

M. Stéphane DORE

M. Pascal MARTIN

- délégués suppléants :

M. Pascal VALORGE

M. Robert MAILLET

M. Hervé DEBUT

### **INFORMATIONS DIVERSES :**

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le **mardi 8 octobre à 19h00.**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

**Le Maire,  
Yves CHAMBOST**



**Le secrétaire de Séance,  
Cosette GOUBY**

